

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSPARS ENTREPRISE SAS

La Grave
RN 113
47180 Saint-Martin-Petit

Références : OD/SM/Ubd2447/2024/033
Code AIOT : 0005204426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ROSPARS ENTREPRISE SAS implanté Balet, Pointu, Cornet, La Grave 47180 Saint-Martin-Petit. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSPARS ENTREPRISE SAS
- Balet, Pointu, Cornet, La Grave 47180 Saint-Martin-Petit
- Code AIOT : 0005204426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une carrière de matériaux alluvionnaire hors eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau, bruit, garanties financières et remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été abordé la nécessité de déposer des Porter à Connaissance en parallèle pour les modifications des conditions de remise en état de la carrière et de l'extension de l'installation de traitement. Ces dossiers imbriqués doivent être instruits en même temps. Les

modifications de remise en état de la carrière devront être présentées en commission des carrières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.4.5	Sans objet
5	état final	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 14-3	Sans objet
7	constitution de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 15-1	Sans objet
8	Modifications	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 17	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.4.6	Sans objet
4	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 11-1 bruits	Sans objet
6	état final	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 14-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré convenablement, la surveillance est effectuée et ne révèle pas de nuisance à l'environnement ou aux tiers. Le site fait l'objet d'évolutions qui doivent être formalisées par actes administratifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation annuel
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de

<p>50 mètres; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert H.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures concernés par l'éloignement des excavations et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. - les bornes du site, - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation est présenté en salle et doit faire l'objet de finalisation. Transmettre le plan à l'IIC dès mise à jour</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : - deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, un puits de contrôle en amont. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site (...)</p>
<p>Constats : Sur les trois piézomètres prévus, seul un en aval est présent. Ces piézomètres doivent être retrouvés et/ou réinstallés, protéger et repérés en coordonnées X, Y.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30° C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,- hydrocarbures < à 10 mg/l (...)
Constats : Le rapport AQUP230096-23-122-R0 du 07/06/23 est fourni à l'inspection. Seules les eaux du piézo aval ont été analysées du fait de l'absence des deux autres. Les résultats sont inférieurs aux vlc visées en référence à article 9-4-1 de l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 11-1 bruits
Thème(s) : Risques chroniques, 11-1-3 niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants : Limite Ouest Direction de B5 : 50dB) Limite Nord Direction de B4 : 63dB) période diurne, pas d'activité en période diurne Limite Est Direction de B3 : 56dB) Émergence >35dB<45dB => 6dB Émergence >45dB => 5dB
Constats : Le rapport de contrôle des niveaux sonores TL/R760 de janvier 2023 est fourni à l'IIC. Les résultats sont inférieures aux valeurs limites de l'AP de 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : état final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 14-3
Thème(s) : Situation administrative, conditions de remise en état

<p>Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit conduire à recréer un environnement naturel ; les terrains seront restitués à l'activité agricole. Les pentes des terrains remis en état doivent être étudiées pour rejeter les eaux pluviales dans les fossés périphériques. Les merlons paysagers constitués pendant la période d'exploitation seront mobilisés pour le réaménagement du site. Le périmètre de la carrière doit être remis en état en talutant les fronts selon une pente maximale de 1H/1V et en déposant la terre végétale sur le talus et le fond de l'exploitation ; les terrains devront être enherbés. A l'issue de l'exploitation les terrains devront être réaménagés de manière à présenter une bonne qualité agronomique; la terre végétale sera régagée sur une épaisseur minimale de 0,5 m afin de permettre un labour des terres et une remise en cultures. A l'état final, les terrains remblayés doivent présenter des conditions de drainage équivalentes aux conditions d'origine. Les remblais doivent être réalisés afin d'éviter la formation de toute cuvette préjudiciable et de phénomènes de type engorgement des sols ou stagnation. Un plan et une coupe schématique de remise en état sont annexés au présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le site est réaménagé partiellement. Le maintien et le développement de l'activité installation de traitement des matériaux connexe nécessitent une emprise de stockage de produit finis supérieure à ce qui était prévu initialement, et la zone de décantation des fines issues des eaux de traitement doit également s'agrandir. Le site n'est donc pas aménagé comme prévu initialement pour la remise en état tel que défini dans l'AP de 2010. Un dossier de modification des conditions de remise en état doit être déposé en vue de régulariser le site par APC. Ce dossier doit être déposé en parallèle du dossier de modification de l'installation connexe de traitement et stockage de matériaux. Le réaménagement proposé prendra en compte les obligations prévues initialement en matière d'environnement naturel, de pentes pour l'évacuation et la récupération des eaux de surface et de drainage. La remise en culture est abandonnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : état final

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 14-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, remblayage de la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.</p>
<p>Constats : Aucun remblayage de la carrière n'est effectué avec des matériaux hors site. Un remblayage s'effectue par la décantation des fines issues des rejets de l'installation de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : constitution de garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 15-1
Thème(s) : Situation administrative, montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé pour la période de 10 à 15 ans après la date de notification de l'arrêté du 25/03/2010 à 148 690 €.
Constats : L'acte de cautionnement est échu depuis mai 2020. La constitution des garanties financières doit être renouvelée pour la période et aux montants prescrits dans l'AP de 2010, révisées au besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 17
Thème(s) : Situation administrative, modification de remise en état
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les conditions de réaménagement sont changées pour tenir compte de l'évolution de l'installation de traitement des matériaux connexes. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet au travers d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites